











Permis De Conduire En Situation de Handic **A** p



Sommaire

Le permis de conduire

-  Les étapes
-  Les documents à fournir
-  Les aménagements pour l'épreuve
-  Les limites du handicap
-  L'Apprentissage Anticipé de la Conduite (AAC)
-  Les équipements
-  Les aides / lieux ressources
-  L'assurance

La Journée Défense et Citoyenneté (JDC)

L'Attestation de Sécurité Routière

- > Je ne retrouve pas mon ASSR 2
- > Je n'ai jamais passé l'ASSR 2

L'annuaire

LE PERMIS DE CONDUIRE

LES ETAPES POUR PASSER SON PERMIS

A PARTIR DE 15 ANS



FACULTATIF

Evaluation d'aptitude à la conduite

L'évaluation d'aptitude à la conduite peut être faite avant ou après la visite médicale. Elle est facultative uniquement si le médecin agréé ne la demande pas. Elle permet de définir les équipements dont vous aurez besoin (si vous en avez besoin) pour conduire. Il est possible de s'adresser à des centres d'évaluation tels que le **Centre de Ressources et d'Innovation Mobilité Handicap (CEREMH)**, le **Centre de Médecine Physique et de Réadaptation (CMPR)** de Coubert, le **Centre Médico-Psychologique Pour Adultes (CMPA)** de Neufmoutiers en Brie ou l'**Institut National des Invalides**. [Voir Annuaire page 14]



La visite médicale

La **visite médicale** est réalisée par un médecin agréé de la Préfecture qui émet un avis **favorable** ou **défavorable** à la conduite. Les personnes concernées doivent être :

- ✚ Atteintes de pathologie incompatible avec la délivrance du permis,
- ✚ Atteintes d'une incapacité physique incompatible avec l'obtention du permis,
- ✚ Titulaires d'une pension d'invalidité, civile ou militaire,
- ✚ Si lors de l'examen du permis de conduire, l'examineur a demandé de faire un contrôle médical.

Il faut s'adresser à un médecin agréé par le Préfet qui n'est pas votre médecin traitant. La liste des médecins agréés peut être consultée sur le **site internet de la Préfecture** sur <http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>.

Il est également possible de se renseigner à la Préfecture, sous-Préfecture et mairie de la commune. [Voir Annuaire page 14]

La visite médicale coûte 36 €. L'assurance maladie ne prend pas en charge celle-ci, ni les éventuels examens complémentaires mais elle est gratuite pour les personnes handicapées dont le taux d'invalidité est reconnu (égal ou supérieur à 50 % par la MDPH).

Avant de s'y rendre il faut pré-remplir le Cerfa de l'avis médical. Il est téléchargeable sur <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R14006> ou disponible en Préfecture.

Il faut se présenter à la consultation avec le Cerfa, votre pièce d'identité et tous les éléments que vous jugerez utiles concernant votre état de santé.

A la fin de la consultation, le médecin vous remet l'original de l'avis médical qui a une validité de 2 ans.




Si l'avis est défavorable

Le Préfet vous informe par courrier que vous ne pouvez pas vous présenter à l'examen. Il vous invite à présenter vos observations dans un délai fixé. A la fin du délai, le Préfet vous donne sa décision par lettre qui comporte les voies et délais de recours.



Si l'avis est favorable

Il est possible de s'inscrire à l'examen du permis de conduire



Recherche de l'auto-école adaptée



L'obtention du code de la route



Le code de la route est une épreuve théorique, d'un coût de 30€, qui se compose d'une série de 40 questions. Il faut atteindre la note de 35/40 pour obtenir son code de la route.



Les heures de conduites

Les heures de conduites se font dans une auto-école avec des **véhicules et équipements adaptés**.



L'examen du permis de conduire

L'examen du permis de conduire s'effectue dans un centre d'examen à partir de 17 ans ½, mais il faut attendre la majorité (18 ans) avant de pouvoir conduire seul(e).



L'arrêté du 21 décembre 2005 (*fixant la liste des pathologies incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée*) **rend la responsabilité de tous les conducteurs de s'assurer de son aptitude à la conduite.**

DOCUMENTS A FOURNIR

Pour passer son permis de conduire, il faut réunir obligatoirement les documents cités ci-dessous :

- Un justificatif d'identité (Carte Nationale d'Identité, Passeport, Carte de Séjour)
- Un justificatif de domicile récent
- Une attestation d'hébergement si besoin avec la photocopie du justificatif d'identité de l'hébergeant
- Des photos d'identités
- L'attestation de la Journée Défense et Citoyenneté (JDC) [[Voir JDC Page 12](#)]
- L'Attestation Scolaire de Sécurité Routière de niveau 2 (ASSR2) [[Voir ASSR2 Page 13](#)]
- L'Avis médical d'un médecin agréé par la Préfecture

AMENAGEMENTS POUR L'EPREUVE




- Pour les candidats à mobilité réduite


Pour l'examen du code de la route, des sessions spécialisées peuvent leur être proposées.


Pour l'épreuve de la conduite, les questions ou vérifications portant sur un élément technique à l'extérieur du véhicule peuvent être réalisées en début d'examen si nécessaire. **Une assistance** peut être apportée par l'expert ou l'accompagnateur et **un temps supplémentaire** peut être accordé.

- Pour les candidats atteints de dys (dyspraxique, dyscalculie...)

Pour l'examen du code de la route, le candidat atteint de dys peut passer le code dans des séances spécifiques. Il doit fournir soit :

 La notification attestant la Reconnaissance de qualité de travailleur handicapé (**RQTH**) obtenue auprès de la MDPH et un **diagnostic médical de dyslexie, de dysphasie ou de dyspraxie**.

 Un **certificat médical** délivré depuis **moins de 6 mois attestant d'un trouble spécifique** en plus de l'avis médical délivré par le médecin agréé du langage, ou de la lecture, ou de l'acquisition de la coordination et nécessitant un aménagement des conditions de passage.

 Un document attestant la reconnaissance d'aménagements aux examens nationaux de l'éducation nationale (Brevet, Bac, CAP...)



- Pour les candidats sourds ou malentendant

Pour l'examen du code de la route, des sessions spécialisées sont prévues **au moins 2 fois par an**. Le candidat peut être assisté par un interprète en langue des signes et peut aussi bénéficier d'un dispositif de communication adapté de son choix.

Pour l'examen de conduite, un temps supplémentaire peut être accordé pour tenir compte des difficultés éventuelles de communication du candidat.



Pour obtenir des aménagements, il faut **s'adresser au service chargé localement des examens du permis de conduire ou à la préfecture**.

[Voir annuaire Page 14]

LES LIMITES DU HANDICAP



- Pour les candidats à mobilité réduite

S'il n'est pas possible **d'aménager le véhicule** et que **l'incapacité physique** constitue un risque pour la conduite, **le permis ne sera pas délivré.**



- Pour les personnes atteintes de déficiences visuelles

Si des problèmes de santé portent atteinte à diverses fonctions visuelles, la sécurité de la conduite peut être compromise.

Il existe **un seuil d'acuité visuelle minimum requis** pour conduire un véhicule. Si l'acuité visuelle est **inférieure à 5/10**, la vision n'est **pas compatible avec la conduite**. Si l'un des yeux a une acuité inférieure à 1/10 et que l'autre œil a une acuité supérieure ou égale à 5/10, la vision est compatible à condition de s'équiper de rétroviseurs bilatéraux.

En cas d'absence de vision nocturne, la conduite de nuit sera interdite.

De plus, selon le niveau d'acuité, **le médecin peut délivrer une aptitude temporaire dont la validité pourra être reconduite ou une autorisation restreinte.**



- Pour les candidats sourds ou malentendants

Il n'y a pas d'incompatibilité entre déficience auditive et pratique de la conduite. Il faut cependant faire la visite médicale par le médecin agréé de la préfecture.



Toutefois, les informations délivrées ci-dessus sont données à titre indicatif. **La visite médicale reste obligatoire et émettra un avis sur la présentation à l'examen.**

Si l'état de santé est évolutif, le conducteur aura obligation de faire de nouveau **la visite médicale à l'expiration de validité de son permis de conduire** qui aura été délivré pour une durée limitée.

L'APPRENTISSAGE ANTICIPE DE LA CONDUITE (AAC)

L'Apprentissage Anticipée de la Conduite permet, d'acquérir de l'expérience au volant en toute confiance et sous le contrôle d'un accompagnateur avant le passage des épreuves pratiques et d'acquérir de l'autonomie. Elle s'étale sur une période de 1 à 3 ans. Le jeune doit conduire 3 000km. La personne accompagnante doit avoir au moins 5 ans de permis.



Pour s'inscrire en conduite accompagnée, il faut :

- Etre âgé **d'au moins 15 ans** ;
- Avoir **l'accord écrit de ses parents ou de son représentant légal** et de **l'assureur du véhicule** ;
- Avoir **un avis favorable à la conduite** suite à la visite médicale avec un médecin agréé ;
- Avoir obtenu **son code de la route**.

Cette option reste tout de même complexe car il faut que l'accompagnateur possède déjà un véhicule avec les équipements adaptés.

LES EQUIPEMENTS

De nombreux équipements existent afin de rendre possible la conduite. Il existe :

✚ **Des commandes adaptées** : commandes au volant, embrayage automatique, volant à pied, rétroviseurs bilatéraux...



Télécommande et boule au volant (Commandes au volant)

✚ **Des aménagements pour que l'on puisse rester dans son fauteuil** : rampe d'accès, abaissement de suspension, porte d'accès...




Abaissement des suspensions

✚ **Des aménagements pour le transfert** : poignée et planche de transfert, marche pied, siège pivotant...



Planche de transfert

LES AIDES / LIEUX RESSOURCES

 **La Maison Départementale des Personnes Handicapées [MDPH]** (Prestation de Compensation du Handicap [PCH] et le Fond Départemental de Compensation [FDC])

La MDPH peut vous attribuer la PCH pour vous aider à financer une partie des **frais liés à la visite médicale, aux leçons de conduites et à l'aménagement du véhicule et non à l'achat de la voiture.**

Les étapes pour obtenir les aides :

Vous devez remplir un formulaire MDPH ainsi que le Cerfa du Certificat Médical avec les pièces nécessaires à joindre, disponible sur le site <http://www.mdph77.fr/fr/telecharger-un-dossier> et à l'accueil de la MDPH.

- a. Formuler une demande de PCH aménagement du véhicule

Il faut joindre 2 devis comparatifs de garages ou de concessionnaires récents en ce qui concerne l'aménagement du véhicule. Il faut que sur les 2 devis apparaissent les mêmes aménagements.

- b. A l'obtention de la notification, il faut remplir le formulaire du FDC (reçu avec la notification), qui est à renvoyer complété et signé sous un délai précis (indiqué sur le formulaire)



IL NE FAUT PAS PROCEDER A L'ACHAT DU VEHICULE SANS AVOIR L'OBTENTION DE CES AIDES.



Les missions locales

Il faut se renseigner auprès de la mission locale, lieu dédié aux jeunes pour pouvoir éventuellement obtenir une aide financière partielle.

Le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S)

Il faut se renseigner auprès du C.C.A.S de sa commune de résidence pour pouvoir éventuellement obtenir une aide financière partielle.

La Mutuelle

Il faut se renseigner auprès de votre mutuelle sur les modalités de remboursement si possible intervention.

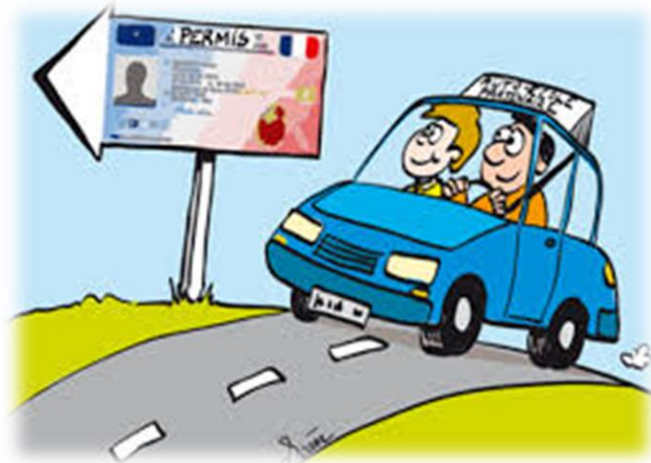


Il est important d'évaluer le reste à charge et sa capacité d'autofinancement avant le début des démarches.

L'ASSURANCE

Il est nécessaire d'informer l'assureur des transformations du véhicule afin de garantir la validité du contrat.

Si vous ne passez pas de visite médicale avec le médecin agréé et que vous êtes responsable d'un accident dû à une pathologie incompatible avec la conduite, vous ne pourrez pas être couvert par votre assureur.



La journée Défense et Citoyenneté (JDC)



JOURNÉE DÉFENSE
ET CITOYENNETÉ

C'est une obligation légale qui doit être accomplie après le recensement entre son 16^{ème} et son 25^{ème} anniversaire.

Il faut aller à la mairie de son domicile pour pouvoir se faire recenser.

En fin de journée, un **certificat de participation** est remis. Il est **obligatoire** de le présenter pour l'inscription aux **examens et concours** soumis au **contrôle de l'autorité publique**.

Si vous êtes **considérés comme invalide**, c'est-à-dire si vous avez en votre possession **une carte d'invalidité**, vous pouvez ne pas participer à la JDC. **Vous devez pour cela :**

- **Envoyer votre carte d'invalidité (80% minimum)**
- **Ou envoyer un certificat médical fait par un médecin agréé par le ministère de la défense**, où le médecin indique que vous êtes **définitivement inapte**.

« La JDC est une journée qui permet de rappeler à chacun que cette liberté a un prix. C'est aussi une occasion unique de contact direct avec la communauté militaire, et de découverte des multiples métiers et spécialités, civiles et militaires qu'offre aujourd'hui aux jeunes, la Défense. »

L'Attestation Scolaire de Sécurité Routière de Niveau 2 (ASSR2)

Les ASSR de 1er et 2e niveaux sont délivrées pendant le temps scolaire après un contrôle des connaissances théoriques.

JE NE RETROUVE PAS MON ASSR 2

Il faut **contacter l'établissement** dans lequel vous avez passé cet examen, afin **d'obtenir un duplicata** ou **joindre une déclaration sur l'honneur** par laquelle vous déclarez avoir passé avec succès le contrôle de connaissances ayant donné lieu à la délivrance de l'ASSR2 ou de l'ASR.

JE N'AI JAMAIS PASSE L'ASSR2

Si vous n'avez jamais passé l'ASSR2, il faut **obligatoirement passer l'ASR** pour pouvoir **s'inscrire à l'examen du permis de conduire**. Si vous avez **plus de 21 ans vous n'en avez pas besoin**.

L'inscription de l'ASR se fait auprès d'un **GRETA** (Groupement d'Établissements de l'Éducation nationale), service dépendant de l'Académie de votre région.

Vous pouvez contacter le **GMTE 77 (GRETA de Seine-et-Marne)** au **01.60.05.14.46**.

Si vous n'avez pas effectué votre scolarité en France, si vous êtes de nationalité étrangère, il vous suffit simplement de **remplir un document expliquant votre situation et l'impossibilité de fournir l'ASR**.

L'Annuaire

**Agence Nationale des Titres
Sécurisés (ANTS)**
33 Avenue du Maine
75015 Paris
Tel : 3400

**Centre Médico-Psychologique
Pour Adultes (CMPA)**
9 Rue du Dr. Lardanchet
77610 Neufmoutiers-en-Brie
Tel : 01.64.42.46.46
Mail : contact.cmpa@fset.net

**Centre de Médecine Physique
Et de Réadaptation (CMPR)**
Départementale 96
Route de Liverdy
77170 COUBERT
Tel : 01.64.42.21.09 poste 2087

**Centre de Ressources et
d'Innovation Mobilité Handicap**
10-12 Avenue de l'Europe
78140 Vélizy-Villacoublay
Tel : 01.39.25.49.76
Mail : automobile@ceremh.org

GMTE 77 (GRETA)
Melun
Tel : 01.60.05.14.46

Institut National des Invalides
Secrétariat des consultations
externes
6 Boulevard des Invalides
75007 Paris
Tel : 01.40.63.22.22

Préfecture de Seine et Marne
12 rues des Saints-Pères
77000 Melun
Tel : 01.64.71.77.77

MDPH 77
16 rue de l'Aluminium
77176 Savigny-le-Temple
Tel : 01.64.19.11.40
<https://cd77mdph-prod.relation-usagers.fr/>